

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«Oui aux médecines complémentaires»**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires» déposée
le 15 septembre 2005²,

vu le message du Conseil fédéral du 30 août 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 15 septembre 2005 «Oui aux médecines complémentaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 118a (nouveau) Médecines complémentaires

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte complète des médecines complémentaires.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2005 5631

³ FF 2006 7191

